REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 050565 25 00047

date de dépôt : 26 août 2025

date d'affichage avis de dépôt : 26 août 2025

demandeur : Monsieur Philippe LEVIEUX pour : Pose d'une clôture en poteaux et panneaux ciment gris en limite de propriété. D'une hauteur de

2.00m et 1.50m.

adresse terrain : 8 Impasse de l'Hôtellerie, Angey 50530 SARTILLY BAIE BOCAGE

Commune déléguée d'Angey

Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Le maire de SARTILLY BAIE BOCAGE,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 août 2025 par Monsieur Philippe LEVIEUX, demeurant 8 Impasse de l'Hôtellerie Angey 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour un projet de création de clôture en poteaux et panneaux ciment gris d'un hauteur de 2,00m et 1,50m, en limite de propriété ;
 - sur un terrain situé 8 Impasse de l'Hôtellerie, Angey 50530 SARTILLY BAIE BOCAGE;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, zone A; Vu le jugement du Tribunal administratif de Caer n'2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n'2020340/60-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n'21NT02275 du 7 juillet 2023; Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 19 décembre 2024 et exécutoire le 29 janvier 2025;

Vu l'avis réputé favorable du maire délégué d'Angey ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 11 septembre 2025,

Pour Le Maire empêché, Le Maire-adjoint, Anne-Cécile REBELLE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L..2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.leterecours sisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre charge. Il peut également saleir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre charge. Il preut également saleir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recons hiérarchique le Ministre charge. Il preut également saleir du recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recons hiérarchique le Ministre charge. Il preut également saleir de l'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre charge. Il peut également saleir de l'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre charge.

rurbanisme ou le Prêtet pour les arrêtés delivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours conteniteux qui doit alors étre introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicités). Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R-424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le delai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s), il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de valdité du permis est contemément aux articles R-424-21 et R-424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égant. Dans ce cas la demande de prorogation est d'attaile en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la maire deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressée au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n'
3 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le imposée de la maire de une visible de la voie publique décrivant le projet. Le dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce as, l'auteur du recours est tenu d'en informer le ou les bénéficiaires de

de das, ladical du l'ecours est tand del nitrolline le (ou les) befienciaires du penins au pous land quinze jours après e depôt du recours est mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illègia. Elle est tenue d'en informer présiablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier (a conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire volaire ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

DOSSIER N° DP 050565 25 00047 PAGE 2 / 2